



Politique

Prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Document approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint
aux opérations de maintien de la paix
Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui
aux missions

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2018

Service à contacter : Groupe des questions de genre du
Département des opérations de maintien de la
paix et du Département de l'appui aux
missions ou Bureau du Chef de cabinet

Date de révision : 1^{er} février 2021

**Politique du Département des opérations de maintien de la paix
et du Département de l'appui aux missions
sur la prise en compte des questions de genre
dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Table des matières : A. Objet

B. Champ d'application

C. Contexte

D. Politique

E. Fonctions et attributions

F. Définitions

G. Références

H. Suivi de l'application

I. Service à contacter

J. Historique

A. OBJET

1. Cette politique vise à aider le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à concrétiser l'égalité entre les sexes et les priorités liées aux femmes et à la paix et la sécurité, en s'appuyant sur les huit résolutions du Conseil de sécurité sur la question¹. On y trouvera des orientations, des principes et des stratégies qui permettront à ces Départements d'atteindre les objectifs fixés s'agissant de l'égalité des genres et des femmes et de la paix et la sécurité, le but étant d'instaurer une culture institutionnelle forte faisant une place importante au principe de responsabilité et d'encadrement dans les opérations de maintien de la paix au Siège, dans les centres régionaux et dans les missions.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Cette politique modifie celle du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le respect de l'égalité des genres dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2010.25). Elle couvre les quatre principaux domaines relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité, à savoir : la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions en matière de consolidation de la paix ; la prévention des conflits et de toutes les formes de violences à l'égard des femmes ; la protection des femmes et des filles et de leurs droits ; la prise en compte des questions de genre dans les activités de secours et de relèvement.

¹ 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015).

3. Cette politique concerne l'ensemble du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions dans les opérations de maintien de la paix, au Siège, dans les centres régionaux et sur le terrain. Son application est obligatoire pour tous les membres du personnel civil (services fonctionnels et services d'appui), de la police et du personnel militaire, tous grades et tous niveaux confondus. Le personnel civil comprend les fonctionnaires, le personnel détaché, les contractuels, les consultants et le personnel en mission.
4. Cette politique vise à atteindre un objectif général, celui de l'égalité des genres, et repose sur les résolutions du Conseil de sécurité ayant pour but de concrétiser les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. Pour y parvenir, il faut mettre en place plusieurs stratégies : prise en compte des questions de genre ; meilleure représentation des femmes ; prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris des violences sexuelles liées aux conflits, et lutte contre ces violences. Cette politique ne porte toutefois pas spécifiquement sur la représentation équilibrée des sexes, les violences sexuelles et fondées sur le genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles ou encore les violences sexuelles liées aux conflits, questions qui font l'objet de politiques et de lignes directrices distinctes venant compléter la présente politique².

C. CONTEXTE

5. Les membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions doivent mener l'ensemble de leurs travaux, sous tous leurs aspects, dans un souci d'égalité des genres et en tenant compte des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, conformément aux huit résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet. La question de la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix se fonde sur la résolution [1325 \(2000\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité a pour la première fois examiné les conséquences particulières et disproportionnées que les conflits armés ont sur les femmes.
 6. Cette politique a été élaborée en tenant compte de l'évolution du contexte et des nouvelles normes s'agissant de l'égalité des genres dans les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que des recommandations formulées à l'issue de l'examen mené par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix et de l'examen de haut niveau de l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité.
 7. Elle vise à apporter des précisions sur le rôle des opérations de maintien de la paix dans la concrétisation des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. En effet, ces opérations sont particulièrement bien placées pour faire progresser les femmes, la paix et la sécurité en ce qu'elles disposent d'une vaste présence sur le terrain et d'un accès stratégique aux hauts responsables gouvernementaux, auprès desquels elles peuvent militer en faveur d'une plus grande intégration d'une démarche antisexiste dans les politiques et les réformes nationales.
-

² Les politiques et lignes directrices sur la violence sexuelle et fondée sur le genre et sur les violences sexuelles liées aux conflits sont à paraître.

D. POLITIQUE

D.1. Objectif

8. L'objectif général de cette politique est de faire en sorte que tous les travaux du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions soient menés en tenant compte des questions de genre. Tous les membres du personnel sont tenus d'intégrer la question du genre dans leurs activités quotidiennes, conformément aux principes d'égalité des genres et aux priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, en vue d'obtenir des résultats concrets et mesurables. Cette politique vise à accroître l'efficacité et l'efficience opérationnelles des missions de maintien de la paix en répondant aux préoccupations et aux besoins différenciés des femmes et des hommes et en tirant parti de leurs contributions propres.

D.2. Principes

9. **Responsabilisation:** faire en sorte que tous les membres du personnel en tenue et du personnel civil, ainsi que les hauts responsables, fasse progresser le principe d'égalité des genres et les objectifs liés aux femmes et à la paix et la sécurité dans le cadre des opérations de maintien de la paix ainsi que des priorités et fonctions connexes.
10. **Inclusion:** veiller à accorder la même importance aux priorités, aux besoins et aux contributions des femmes et des hommes, dans toutes les opérations de maintien de la paix.
11. **Représentation équilibrée des sexes:** faire en sorte que la composition des effectifs, au Siège et dans les missions, reflète les engagements institutionnels en matière de représentation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, tous postes, grades et niveaux confondus, ainsi que dans le cadre des pratiques et politiques de recrutement et d'achat.

D.3 Résultats prioritaires

12. Compétences d'encadrement et responsabilité accrues des membres de la direction des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions s'agissant de la concrétisation du principe d'égalité des genres et des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.
13. Systèmes et dispositifs renforcés de suivi des progrès concernant l'égalité des genres et les femmes et la paix et la sécurité, et d'établissement de rapports à ce sujet fondés sur des données d'analyse.
14. Capacités et connaissances approfondies de tous les membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (personnel civil, police et personnel militaire) permettant une meilleure prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix.
15. Collaboration et partenariat plus étroits entre les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions, d'une part, et les autres entités et partenaires des

Nations Unies, de l'autre, tant sur le plan interne qu'externe, au Siège et dans les missions, en vue de parvenir à l'égalité des genres et d'obtenir des résultats concernant les femmes et la paix et la sécurité.

E. Fonctions et attributions

Il incombe à l'ensemble du personnel de maintien de la paix d'appliquer la présente politique, en s'appuyant sur les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes et à la paix et la sécurité.

E.1 Encadrement et application du principe de responsabilité

a) Direction

16. Il incombe aux secrétaires généraux adjoints, aux représentants spéciaux du Secrétaire général et chefs de mission et à tous les hauts responsables d'assurer la direction des activités visant à donner suite à l'engagement institutionnel qui a été pris de concrétiser l'égalité des genres et les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, au Siège et dans les opérations de maintien de la paix, et de veiller à ce qu'il en soit rendu compte.
17. Les hauts responsables du Siège et des missions doivent tirer parti de leurs connexions et militer afin de faire progresser l'égalité des genres et les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité aux plus hauts niveaux de la sphère politique.
18. L'Équipe spéciale des questions de genre, qui se réunit tous les trimestres, est le dispositif de responsabilisation de plus haut niveau en ce qu'il permet aux secrétaires généraux adjoints et aux hauts responsables du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements liés à l'égalité des genres et aux priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité. Le Groupe des questions de genre apporte un appui à l'Équipe spéciale.
19. Il appartient aux chefs des différentes divisions et sections relevant de ces Départements de veiller à ce que la division ou la section dont ils sont responsables appliquent bien la présente politique, à ce que les réalisations escomptées s'agissant de l'égalité des genres et des femmes et de la paix et la sécurité soient intégrées dans les plans de travail de leur unité, section ou équipe respective et à ce que tous les membres du personnel rendent compte des résultats obtenus dans tous les aspects de leurs travaux.

b) Ensemble du personnel

20. Les plans de travail de tous les membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions comportent des objectifs concrets liés à l'égalité des genres et aux femmes et à la paix et la sécurité, et il en est tenu compte lors de l'évaluation et de la notation.

c) Spécialistes des questions de genre

21. Il incombe aux conseillers et conseillères pour les questions de genre, aux groupes des questions de genre et aux responsables de la coordination des questions d'égalité des genres au Siège et dans les missions³ d'appuyer et de faciliter l'application de la présente politique, et de promouvoir une collaboration étroite entre les différentes composantes et fonctions de l'ensemble des opérations de maintien de la paix en fournissant des conseils stratégiques ainsi qu'un appui technique et opérationnel en matière d'égalité des genres et de priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité.
22. Les membres des groupes des questions de genre partagent le bureau du représentant spécial du Secrétaire général et chef de mission⁴, afin d'être en mesure de lui donner des conseils stratégiques directs sur les moyens de concrétiser l'égalité des genres et les priorités liées aux femmes et à la paix et la sécurité.
23. Les groupes des questions de genre :
- Apportent à tous les bureaux, unités et sections des conseils et un appui technique sur les stratégies efficaces à mettre en place pour que le principe d'égalité des genres et les priorités relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité soient systématiquement pris en compte dans toutes les tâches fonctionnelles et les activités d'appui menées par les composantes civile, police et militaire ;
 - Renforcent les moyens dont disposent tous les membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (personnel civil, police et personnel militaire) pour faire progresser l'égalité des genres et les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, et aident les hauts responsables à suivre ces progrès et à faire en sorte que l'ensemble du personnel ait à en rendre compte et applique la présente politique.
 - Facilitent et coordonnent les activités visant à parvenir à l'égalité des genres et aux objectifs liés aux femmes et à la paix et la sécurité, de façon à traduire ces principes sur le plan opérationnel, et appuient tous les services et composantes qui en sont chargés, conformément au mandat de la mission.
24. Par ailleurs, des responsables de la coordination des questions d'égalité des genres sont nommés dans les différentes composantes des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions au Siège et sur le terrain afin de faciliter la planification de ces activités et leur exécution aux niveaux des bureaux, des sections et des unités. Ces responsables de la coordination :
- Apportent, au quotidien, un appui au bureau, à la section ou à l'unité dont ils sont chargés, s'agissant de la prise en compte des questions de genre et des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité ;

³ Les conseillers et les responsables de la coordination en tenue travaillent en liaison et en coordination avec les groupes chargés des questions de genre.

⁴ Les conseillers et les responsables de la coordination en tenue travaillent avec les militaires pour les premiers, et la police pour les seconds.

- Trouvent des moyens d'intégrer une démarche antisexiste dans les différentes activités ;
- Coordonnent les activités d'appui opérationnel et technique avec les groupes des questions de genre.

E.2 Politiques et planification

25. Il doit être tenu compte du principe d'égalité des genres et des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité dans tous les documents stratégiques, politiques et lignes directrices intéressant les opérations de maintien de la paix, afin de renforcer la paix et la sécurité et de limiter les répercussions négatives sur les femmes et les filles.
26. Toutes les activités de planification des missions menées au Siège et sur le terrain le sont sur la base d'une analyse du conflit tenant compte des questions de genre, à toutes les étapes, conformément aux priorités liées à l'égalité des genres et aux femmes et à la paix et la sécurité.
27. Des spécialistes de la question interviennent dès le début de la planification et apportent leur savoir-faire aux équipes opérationnelles intégrées et aux cellules de mission intégrées. Les groupes des questions de genre fournissent des orientations et un appui technique essentiels et coordonnent la prise en compte des différentes dimensions de la question par ces équipes et lors de la planification, au Siège et sur le terrain.

E.3 Analyse et communication de l'information

28. Dans les rapports qu'il fait au Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait toujours indiquer, données factuelles à l'appui, les progrès accomplis vers la concrétisation de l'égalité des genres et la réalisation des objectifs liés aux femmes et à la paix et la sécurité, en précisant, dans l'ensemble du rapport, les résultats obtenus, en consacrant une partie à ce sujet spécifique et en mettant en avant les défis et les succès rencontrés dans le cadre du mandat de la mission.
29. Les rapports établis par les opérations de maintien de la paix devraient toujours comporter une analyse selon le genre fondée sur des données qualitatives et quantitative, ventilées par sexe et par âge. Les conseillers et conseillères pour les questions de genre et les responsables de la coordination des questions d'égalité des genres au Siège et sur le terrain apportent des services d'appui technique et de coordination aux fins de ces analyses par sexe.

E.5 Partenariats

30. Par l'intermédiaire des secrétaires généraux adjoints et des chefs de mission, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions disposent d'un accès stratégique aux États Membres et aux autorités nationales et sont donc particulièrement bien placés pour promouvoir l'égalité des genres et les priorités

liées aux femmes et à la paix et la sécurité. Il convient d'en tenir compte dans tous les partenariats externes conclus aux niveaux international, régional et national.

31. S'agissant des partenariats passés avec d'autres organismes du système, ces départements doivent tirer le meilleur parti des stratégies et des atouts de chacun et examiner les forces de chaque entité. Il faut coordonner les initiatives de partenariat afin de renforcer les services d'appui opérationnel et technique fournis aux opérations de maintien de la paix, en coopération avec les groupes des questions de genre, les composantes des missions concernées et les équipes de pays compétentes.
32. Les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions doivent collaborer plus étroitement avec le Département des affaires politiques et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre des programmes et initiatives conjoints visant à parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et à concrétiser les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, en vue d'adopter une démarche antisexiste mieux coordonnée et plus cohérente dans les opérations de maintien de la paix.
33. Dans toutes les opérations de maintien de la paix, ils doivent également intensifier le dialogue avec la société civile et les organisations de femmes en menant des initiatives conjointes et des activités de sensibilisation.

E.6 État de droit, institutions nationales et processus politiques

34. Dans le cadre des initiatives constitutionnelles et électorales, il convient d'encourager la pleine participation des femmes à la vie politique et aux élections sur un pied d'égalité avec les hommes, de promouvoir l'égalité de leurs droits et de garantir le respect de leurs droits et libertés civils, économiques, politiques et sociaux. Les opérations de maintien de la paix doivent encourager les autorités nationales à promouvoir la possibilité, pour les femmes, de se porter candidates aux élections, de s'inscrire sur les listes électorales et d'aller voter, dans des conditions d'égalité, à favoriser le recrutement et la nomination de femmes à des postes d'agent et d'observateur électoraux, à appuyer le renforcement des capacités de femmes se portant candidates à un mandat public, à adopter des lois électorales antisexistes et à sensibiliser le public au sujet de la participation des femmes à la vie politique, et appuyer les initiatives dans ce sens.
35. Les opérations de maintien de la paix doivent aider les institutions nationales à accorder l'attention voulue aux besoins, priorités et intérêts des femmes et à y répondre, et appuyer l'adoption de lois et de politiques à cet effet. Cela passe notamment par le renforcement des capacités et la promotion d'une participation effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la résolution des conflits, à la consolidation de la paix, à la planification et à la gouvernance, ainsi que par des initiatives visant à protéger les droits des femmes.
36. Les opérations de maintien de la paix doivent aider les institutions de l'administration publique à attirer l'attention sur les priorités particulières des femmes et à faire en sorte qu'il soit tenu compte de leurs droits, qui doivent être les mêmes que ceux des hommes, à l'heure de reconstruire et de réformer les structures de gouvernance nationales et locales.

Cet appui concerne aussi bien la modification des lois discriminatoires ou limitant la protection des droits des femmes et des filles que l'élaboration de lois tenant compte des questions de genre ou la création de dispositifs visant à tenir les auteurs de violences sexuelles et sexistes responsables de leurs actes.

37. Il faut faire en sorte que les femmes puissent participer activement et dans des conditions d'égalité à tous les pourparlers et processus de paix formels et informels, y compris les négociations, tenus aux niveaux international, régional et national, lesquels doivent être menés en tenant spécifiquement compte du principe d'égalité des genres et des priorités liées aux femmes et à la paix et la sécurité.
38. À l'heure de sélectionner, d'exécuter, de suivre et d'évaluer les activités financées par des fonds d'affectation spéciale et les projets à effet rapide, il convient de réaliser une analyse selon le genre et d'accorder une attention particulière aux produits liés aux questions de genre. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit le fait qu'au moins 15 % des fonds doivent servir à financer des projets visant spécifiquement à promouvoir l'égalité des genres, les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité ainsi que l'autonomisation des femmes dans les opérations de maintien de la paix.

a) Réforme du secteur de la sécurité

39. Les activités visant à réformer le secteur de la sécurité et les stratégies d'appui mises en place au niveau national doivent être exécutées en gardant en tête la nécessité : 1) d'assurer une prestation de service efficace, y compris en élaborant des politiques, des stratégies et des plans de sécurité nationale qui tiennent compte des questions de genre et en allouant suffisamment de ressources aux activités et programmes visant à promouvoir l'égalité des genres ; 2) de promouvoir la présence des femmes et l'égalité d'accès aux emplois dans le secteur de la sécurité, y compris en fixant des cibles, en recrutant plus de femmes et en faisant davantage participer ces dernières à la planification des réformes ; 3) de prévenir les violences sexuelles et sexistes et d'en protéger les femmes, y compris en dotant les structures nationales de sécurité de moyens consacrés à la prévention et à la répression de ces violations ; 4) de respecter le principe de responsabilité et d'assurer un contrôle, notamment en demandant aux institutions de rendre plus de comptes et en appliquant mieux les dispositions relatives aux questions de genre ; 5) de mettre en place des cadres de suivi et d'évaluation afin de mesurer les résultats des initiatives menées par les organismes des Nations Unies⁵.

b) Justice et système pénitentiaire

40. Les initiatives dans le domaine de la justice et de l'appareil pénitentiaire doivent tenir compte des questions de genre ainsi que des droits et des besoins des femmes et des filles. Elles peuvent contribuer à appuyer les travaux menés dans le cadre des autres composantes, notamment en ce qu'elles permettent d'aider les institutions et les partenaires nationaux à examiner et modifier les politiques, lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes et les filles de jouir de leurs droits pleinement et sur un pied d'égalité avec les

⁵ On trouvera l'ensemble des directives à ce sujet dans les notes d'orientation techniques intégrées sur la réforme de l'appareil de sécurité [United Nations, *Security Sector Reform Integrated Technical Guidance Notes – Gender-Responsive Security Sector Reform* (2012)].

hommes. Elles doivent aussi viser à promouvoir une représentation équitable des femmes dans les professions judiciaires (y compris dans les services chargés des poursuites), juridiques et pénitentiaires, et une participation adéquate à ces domaines.

41. Les composantes judiciaires doivent également chercher à promouvoir et faciliter l'adoption de lois et politiques destinées à protéger les victimes de violence sexuelle et sexiste, et appuyer les efforts visant à renforcer les capacités nationales de poursuivre des auteurs présumés. Il faut que les initiatives en matière pénitentiaire aient aussi pour but de permettre une réforme antisexiste du système afin de protéger les droits des femmes et des filles, en particulier celles ayant besoin d'une protection ou d'un traitement particuliers, y compris les femmes et les filles ayant un handicap physique ou mental, issues de minorités ou dont la détention est liée au conflit, et d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

c) Désarmement, démobilisation et réintégration

42. Les initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration doivent répondre aux besoins particuliers des femmes, conformément aux politiques, lignes directrices et procédures en la matière, et être éclairées par des analyses par sexe et des données ventilées par âge et par sexe. Elles doivent tenir compte des femmes associées aux forces ou groupes armés, y compris les sympathisantes et les personnes à charge, et du fait que certaines ont pu combattre à leurs côtés ou jouer d'autres rôles. Il convient de s'appuyer sur des stratégies tenant compte des questions de genre et de prévoir des interventions adaptées au sexe des bénéficiaires et visant à faciliter la réintégration durable des ex-combattantes et ex-combattants et des membres de leur famille. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration doivent permettre aux femmes de participer à des projets de proximité, y compris de lutte contre la violence au sein de la collectivité, et faciliter cette participation, de manière à autonomiser les femmes et à promouvoir la cohésion sociale. Il est indispensable de favoriser le renforcement des capacités des femmes et d'accroître leur rôle dans la prise de décisions.

d) Lutte antimines (Service de la lutte antimines)

43. Dans le cadre des projets de lutte antimines, il convient de collecter, d'analyser et d'utiliser des données ventilées par sexe et par âge et d'analyser les rôles et les responsabilités associés au genre et la façon dont ils contribuent à l'exposition aux risques et menaces. Il faut également accorder un niveau de priorité élevé aux activités de sensibilisation au danger des mines, de déminage, de levé et d'attribution des missions, d'assistance aux victimes, de gestion des armes et munitions ainsi que d'information. Il convient de faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement à toutes les instances et étapes de prise de décisions. Les programmes sont systématiquement menés conformément aux directives du Service de la lutte antimines, y compris pour ce qui est du dispositif de suivi et d'évaluation.

E.7 Fonctions de protection

a) Police des Nations Unies

44. La Police des Nations Unies doit adopter des stratégies adaptées tenant compte du principe d'égalité des genres et des priorités liées aux femmes et à la paix et la sécurité, conformément aux politiques du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la police. La composante Police doit veiller à ce que ces stratégies soient suivies tout au long de l'évaluation, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de l'exécution des initiatives menées par la Police des Nations Unies, y compris en matière de prévention et de détection des crimes et d'enquête, de protection des personnes et des biens, et de maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

b) Militaires des Nations Unies

45. Le Bureau des affaires militaires du Siège doit intégrer à toutes ses activités de planification et à ses doctrines des stratégies tenant compte du principe d'égalité des genres et des priorités liées aux femmes et à la paix et la sécurité, et promouvoir les initiatives visant à accroître la représentation des femmes parmi les officiers d'état-major et les soldats déployés. Dans les missions, la composante Militaire doit veiller à ce que tous les services et sections, les observateurs militaires et les contingents mènent leurs opérations et leurs activités tactiques en tenant compte du principe d'égalité des genres et des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité.

c) Droits fondamentaux

46. Les composantes Droits de l'homme doivent veiller à mener tous leurs travaux, y compris leurs activités et initiatives de protection consolidées, selon une démarche antisexiste, en s'appuyant sur des analyses par sexe et en tenant compte des vulnérabilités particulières des femmes, notamment lors de la planification, du suivi, des enquêtes et de l'établissement de rapports. Cela vaut aussi pour les activités de sensibilisation, de renforcement des capacités ainsi que d'appui aux processus de paix et aux efforts visant à combattre l'impunité (y compris à protéger les victimes et les témoins). Ces composantes jouent un rôle essentiel s'agissant de réprimer les auteurs de violations des droits fondamentaux visant spécifiquement les femmes et les filles et de veiller à ce que les personnes ayant subi des violations fondées sur le sexe aient accès à la justice et à une réparation.
47. Dans toutes les opérations de maintien de la paix, les conseillers et conseillères pour les questions de genre coordonnent étroitement leurs activités avec celles des composantes Droits de l'homme et des sections ou unités chargées de lutter contre les violences sexuelles liées au conflit. Ils aident les conseillers pour la protection des femmes à accroître la participation et la représentation de ces dernières, et à leur donner plus de moyens, de façon à atteindre les objectifs fixés en matière de violences sexuelles liées au conflit et à mener à bien le mandat des missions.

d) Protection des civils

48. Il est essentiel que les initiatives relatives à la protection des civils tiennent compte des liens entre questions de genre et protection des civils. Il convient d'inclure des produits en

matière d'égalité des genres dans tous les plans, politiques, analyses et rapports relatifs à la protection des civils. Les parties prenantes à ce type d'initiatives doivent veiller à ce que les femmes participent pleinement à toutes les instances de prise de décisions et à ce que les activités des missions et les stratégies relevant des trois volets de la protection des civils comportent des objectifs concrets s'agissant de l'égalité des genres, et des femmes et de la paix et la sécurité.

49. Il convient de collecter, d'analyser et d'utiliser des données ventilées par sexe et par âge et de réaliser des analyses globales par sexe de la situation relative à la protection afin de recenser les capacités, les rôles, les responsabilités et les vulnérabilités propres aux femmes ainsi que les risques auxquels elles font face, étant donné que les femmes et les filles sont les principales cibles des violences sexuelles liées au conflit perpétrées par les combattants, le personnel en uniforme et les civils.

e) Violences sexuelles et sexistes

50. Les hauts responsables du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions doivent s'assurer que toutes les initiatives sont menées conformément aux normes les plus strictes et visent à prévenir toutes les formes de violences sexuelles et sexistes faites à l'égard des femmes et des filles, à atténuer leurs effets, à lutter contre ces violences et à protéger les victimes. Ainsi, il convient, entre autres : de réaliser des analyses de la situation relative à la protection et des conflits en tenant compte des questions de genre afin de recenser les risques et les vulnérabilités ainsi que les causes des violences sexuelles et sexistes ; de renforcer les capacités du personnel et des partenaires ; d'affecter des ressources aux activités de prévention et de lutte ; de promouvoir et de mieux faire connaître les droits des femmes et de mener des activités de prévention au niveau local, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles ; d'assurer un suivi et une évaluation ; de veiller à ce que les volets prévention et protection mis en place dans le cadre des mandats liés aux femmes et à la paix et la sécurité soient opérationnels. Toutes ces activités relèvent de la responsabilité des conseillers et conseillères pour les questions de genre, en collaboration étroite avec les composantes Droits de l'homme et les conseillers et conseillères pour la protection des femmes dans le cadre de leurs travaux sur les violences sexuelles liées au conflit.

f) VIH/sida

51. Il importe que les activités de lutte contre le VIH/sida soient planifiées et exécutées en suivant des stratégies efficaces soucieuses de l'égalité des genres et tenant compte des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, notamment s'agissant de la sensibilisation, de l'éducation par les pairs et du renforcement des capacités ; des services de conseils et de dépistage volontaires ; du suivi et de l'évaluation. On veillera ainsi à ce que les femmes puissent participer à toutes les activités d'information et à tenir compte des risques spécifiques qu'elles courent et du fait qu'elles souffrent davantage des conséquences physiques et psychologiques du VIH/sida.

g) Exploitation et atteintes sexuelles

52. L'ensemble du personnel des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions, en particulier les hauts responsables, doivent faire preuve de la plus

grande intégrité et d'une conduite exemplaire, et s'efforcer de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, conformément aux politiques et aux cadres établis. Les Départements appuient les initiatives visant à encourager les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à envisager d'adopter des stratégies afin de sensibiliser le personnel déployé dans les opérations de maintien de la paix et lui permettre d'intervenir plus efficacement pour protéger les civils et dialoguer avec les groupes touchés, en particulier les femmes et les enfants, y compris en déployant autant que faire se peut un plus grand nombre de soldates de la paix.

53. Sur le terrain, les équipes déontologie et discipline coordonnent les activités de renforcement des capacités du personnel de maintien de la paix avec les conseillers et conseillères pour les questions de genre afin que la formation en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles soit bien dispensée en gardant à l'esprit le principe d'égalité des genres.
54. Les conseillers font partie du groupe de travail sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, à qui ils apportent un soutien technique s'agissant de recenser les services d'assistance proposés aux victimes, dans le cadre d'une stratégie intégrée visant à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et à faire en sorte que les services d'appui fournis tiennent compte de la question du genre.

E.8 Fonctions d'appui

a) Ressources budgétaires et financières et appui

55. Dans le cadre de la budgétisation axée sur les résultats, tous les bureaux, divisions, sections et unités doivent s'assurer que des provisions suffisantes sont faites pour financer l'exécution et le suivi régulier des activités prioritaires énoncées dans la présente politique, ainsi que l'établissement de rapports sur les progrès accomplis et résultats obtenus. On veillera à répartir convenablement les ressources entre les activités de programmes, les partenariats conjoints et les activités d'information, et à dispenser une formation aux groupes des questions de genre.
56. Les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions font en sorte d'affecter des ressources techniques, humaines et financières suffisantes aux activités visant à promouvoir l'égalité des genres et à concrétiser les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité en établissant des budgets axés sur les résultats de façon à permettre l'exécution efficace des tâches prescrites dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

b) Soutien logistique

57. La Division du soutien logistique veille à ce que ses directives et recommandations contiennent des dispositions relatives aux questions de genre, de façon à améliorer le bien-être des représentants des deux sexes dans toutes les missions. Ces dispositions porteront ainsi sur l'aménagement des camps, les logements, les installations sanitaires (séparées pour les femmes et les hommes), les installations communes et les installations et services

médicaux, qui doivent répondre aux besoins particuliers de chacun, notamment des femmes.

c) Formation et renforcement des capacités

58. Tous les hauts responsables au Siège et dans les missions doivent suivre les cours de formation nécessaires et disposer des compétences qui leur permettront de donner des orientations en vue de la concrétisation de l'égalité des genres et des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité.
59. Ils doivent par ailleurs veiller à ce que les membres du personnel aient les compétences requises pour parvenir à ces objectifs dans leurs sections et unités respectives.
60. Des formateurs civils et des formateurs en tenue dûment qualifiés formeront les soldats de la paix à ces priorités afin de mieux les traduire sur le plan opérationnel.
61. Le Service intégré de formation et le Centre intégré de formation du personnel des missions s'efforcent de faire en sorte qu'il soit tenu compte des objectifs liés à l'égalité des genres et aux femmes et à la paix et la sécurité dans tous les modules et supports de formation.
62. Ils veillent à ce que tous les cours de formation fassent la promotion de la parité et à ce que les modules relatifs à l'égalité des genres et aux femmes et à la paix et la sécurité soient dispensés par des spécialistes des questions de genre.

d) Parité des sexes

63. La stratégie sur la parité des sexes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, éclairée par la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies (*Secretary-General's system-wide strategy on gender parity*), doit concerner l'ensemble des initiatives visant à recruter des femmes dans les missions, à les y retenir et à promouvoir leur rôle dans le maintien de la paix. Les conseillers et conseillères pour les questions de genre apportent un appui technique aux hauts responsables, selon que de besoin, aux fins de l'application de cette stratégie. Des coordonnateurs pour les questions relatives à la situation des femmes sont nommés et chargés de veiller à la coordination des stratégies sur la parité des sexes dans les composantes civile, police et militaire des opérations de maintien de la paix.

E.9 Communication et gestion des connaissances

a) Information

64. Dans le cadre des initiatives d'information et de communication dans les médias visant à promouvoir les droits des femmes, l'égalité des genres et les objectifs relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité, il convient de faire connaître aux États Membres, aux partenaires, aux autorités nationales et à la population les dispositions des huit résolutions du Conseil de sécurité sur la question ainsi que les priorités et les normes énoncées dans la présente politique, y compris sur les plateformes ciblant un public de femmes, en consultation étroite avec les groupes des questions de genre au Siège et dans les missions.

b) Informatique

65. Dans le cadre du développement d'applications, de systèmes et d'outils informatiques, il convient de veiller à ce que la collecte, le traitement et la prise en compte de données ventilées par sexe et par âge soient intégrés aux exigences fonctionnelles.

c) Cellules d'analyse conjointes et centres d'opérations conjoints

66. Il importe que les centres d'opérations conjoints et cellules d'analyse conjointes s'assurent que l'appui apporté aux différentes activités d'appréciation, de compréhension et de prévision de la situation repose autant que possible sur des analyses par sexe. Il convient d'intégrer aux directives et mécanismes de communication de l'information des données ventilées par sexe et par âge, selon que de besoin.

d) Pratiques exemplaires

67. Dans le cadre des activités de documentation, de diffusion, de suivi et d'évaluation des pratiques relatives au maintien de la paix (rapports de fin d'affectation, analyses du retour d'expérience, rapports d'audit et d'inspection ou encore rapports sur les leçons tirées de l'expérience), il convient de mesurer les progrès accomplis dans l'application des normes et critères de référence énoncés dans la présente politique, le cas échéant. Tous les rapports de fin d'affectation élaborés par les cadres (personnel civil et militaire et police), les chefs de composante au quartier général des missions et les chefs de bureau local doivent s'appuyer sur une analyse selon le genre.

68. Il faut renforcer les dispositifs de mise en commun de l'information avec les partenaires des Nations Unies au niveau national, afin que tous les partenaires prenant part à des activités menées conjointement ou collaborativement avec des opérations de maintien de la paix soient informés des progrès faits dans l'application de la présente politique.

F. DÉFINITIONS

Analyse selon le genre : par analyse selon le genre, on entend les diverses méthodes employées pour étudier les relations entre les personnes de sexe masculin et féminin, leur accès aux ressources, leurs activités et les contraintes auxquelles elles sont confrontées les unes par rapport aux autres. Pour pouvoir tenir compte des questions de genre, tout programme ou action doit reposer sur une analyse selon le genre du contexte et de la situation sur le terrain.

Égalité des genres : par égalité des genres, on entend l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes. Parvenir à l'égalité des genres ne signifie pas rendre femmes et hommes identiques, mais faire en sorte que les droits, les responsabilités, les contributions et les possibilités des uns et des autres ne dépendront pas du fait qu'ils soient nés filles ou garçons. Il s'agit de tenir compte des intérêts, des besoins et des priorités respectifs des femmes et des hommes, en reconnaissant la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des genres ne concerne pas que les femmes ; les hommes doivent y contribuer tout aussi activement.

Étude d'impact selon le genre : il s'agit d'évaluer les conséquences différenciées (intentionnelles ou non) que peuvent avoir diverses décisions et mesures pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons. L'objectif est de permettre aux personnes qui prennent des décisions et aux professionnel(le)s de visualiser plus précisément les effets d'une politique ou d'une mesure donnée, et de comparer, après analyse, la situation ou les tendances existantes avec les résultats escomptés.

Exploitation et atteintes sexuelles : on entend par « exploitation sexuelle » le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certaines formes de prostitution forcée peuvent entrer dans cette catégorie. On entend par « atteinte sexuelle » toute agression sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi une atteinte sexuelle ([ST/SGB/2003/13](#)).

Genre: le genre renvoie aux attributs sociaux, aux rôles et aux perspectives associés au fait d'être un homme ou une femme dans une société donnée. Ces attributs, rôles, perspectives et relations sont socialement construits et s'acquièrent par le processus de socialisation. Ils sont conformes au système de valeur qui prévaut dans la société et varient en fonction du contexte et de l'époque. Le genre détermine les relations de pouvoir dans la société ainsi que ce qu'on attend, ce qui est permis et ce qui est valorisé chez une femme ou chez un homme, dans un contexte particulier.

Prise en compte des questions de genre : « intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes ». *Conclusions concertées du débat consacré par le Conseil économique et social aux questions de coordination en 1997 concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.*

Parité des genres : la parité est un indicateur visant à mesurer la représentation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de l'Organisation et des opérations.

Violence sexuelle et fondée sur le genre : l'expression « violence sexuelle et fondée sur le genre » regroupe tous les actes préjudiciables commis contre la volonté d'une personne et fondés sur les différences de genre, à savoir les différences socialement associées au fait d'être une

femme ou un homme. La nature et l'étendue des différents types de violence sexuelle et fondée sur le genre varient d'une culture, d'un pays et d'une région à l'autre. Les agressions sexuelles, comme l'exploitation et les atteintes sexuelles, la prostitution forcée, la violence domestique, la traite, le mariage forcé ou précoce, les pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur et les pratiques en matière de succession désavantageant les veuves sont autant d'exemples de violence sexuelle et sexiste.

Violences sexuelles liées aux conflits : on entend par violences sexuelles liées aux conflits tous actes de violence sexuelle isolés ou, aux fins de l'inscription sur les listes telle que prévue dans la résolution [1960 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, généralisés, notamment le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable – perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Ces violences peuvent également présenter un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou de cause à effet) avec le conflit ou les troubles politiques en tant que tels. Outre le caractère international des crimes présumés (qui peuvent constituer, selon les circonstances, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de torture ou un génocide), le profil et les motivations des auteurs, le profil des victimes, le climat d'impunité ou la faiblesse de l'autorité étatique, le caractère transfrontalier du crime ou le fait que celui-ci soit commis en violation des dispositions d'un accord de cessez-le-feu sont autant de liens possibles avec le conflit (Cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée au conflit, Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, 2011).

Autres définitions

G. RÉFÉRENCES

Références normatives ou supérieures

Résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2422 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

Résolution [2151 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité sur la réforme du secteur de la sécurité.

Autres références

- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Gender Forward Looking Strategy, 2014-2018* ;
- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Principes directeurs à l'intention des conseillers/conseillères et points focaux pour l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* ;
- UN Police in Peacekeeping Operations and Special Political Missions, Policy (Ref. 2008.04) ;

- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Gender Guidelines for the Police (juin 2008)* ;
- *United Nations Police Gender Toolkit: Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping (2015)* ;
- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Principes directeurs pour intégrer une perspective de genre au travail des forces armées des Nations Unies dans les Opérations de maintien de la paix (juin 2008)*
- *Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines (mars 2010)*
- Circulaire du Secrétaire général relative à la nomination et au mandat des coordonnateurs pour les questions relatives à la situation des femmes
- *UN Security Sector Reform Integrated Technical Guidance Note – Gender (2012)*
- *UN system wide Gender Parity Strategy (2017)*

H. SUIVI DE L'APPLICATION

69. **Les équipes dirigeantes** du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, au Siège et sur le terrain, examinent régulièrement les progrès accomplis dans l'application de la présente politique dans le cadre des dispositifs de gestion adaptés et en rendent compte annuellement dans des rapports sur l'égalité des genres et les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. **L'Équipe spéciale des questions de genre des secrétaires généraux adjoints** au Siège est le dispositif de responsabilisation de plus haut niveau et examine tous les trimestres les avancées réalisées dans l'application de la politique.
70. **Les chefs de mission veillent à l'application du principe de responsabilité** en demandant aux responsables (chefs de section, commandants de la force et chefs de la police) d'inclure dans leur plan de travail des objectifs et des indicateurs spécifiques afin d'évaluer dans quelle mesure les normes énoncées dans la présente politique sont respectées.
71. Les hauts responsables des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions au Siège et sur le terrain **communiquent régulièrement des informations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale** et leur rendent compte des progrès accomplis dans l'application de la présente politique sur une base annuelle.
72. **Les groupes des questions de genre des Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions** au Siège et dans les missions suivent et appuient l'application générale de la politique et conseillent les hauts responsables au sujet des analyses et des tendances à prendre en considération lors des examens périodiques de la politique.

I. SERVICE À CONTACTER

73. Pour toute question au sujet de la présente politique, contacter le Groupe de la problématique hommes-femmes ou le Bureau du Chef de cabinet du Département des

opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

J. HISTORIQUE

74. La version originale de la présente politique a été approuvée en novembre 2006, puis modifiée en 2010. La présente version annule et remplace la précédente.

SIGNÉ :

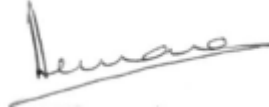
SIGNATURE :



**Le Secrétaire général adjoint aux opérations
de maintien de la paix**

DATE D'APPROBATION : 5 février 2018

SIGNATURE :



**Le Secrétaire général adjoint à l'appui
aux missions**

DATE D'APPROBATION : 2 février 2018